



## ACCORD RELATIF AUX ILLUSTRATEURS SONORES

### PREAMBULE

Les conditions d'emploi des Illustrateurs sonores étaient définies avant la conclusion du présent texte par un accord conclu en 1982 qui n'avait fait l'objet d'aucune évolution. Il est apparu nécessaire de revoir ce cadre et d'engager des négociations afin de déterminer des règles d'emploi correspondant à la réalité de travail actuelle des Illustrateurs sonores à France 2.

A la suite de plusieurs réunions entre les professionnels concernés, les organisations syndicales les représentant et la Direction de France 2, les Organisations syndicales et la Direction de France 2 sont convenues des dispositions suivantes :

### I - DEFINITION DU METIER D'ILLUSTRATEUR SONORE

L'illustration sonore d'une émission de télévision (tous supports) consiste, sous l'autorité du réalisateur ou du journaliste pour les émissions d'information, à choisir et à ordonner des éléments sonores et musicaux préexistants destinés à souligner et à mettre en valeur le déroulement des images et du texte parlé, et à en intensifier la résonance expressive.

Cette contribution artistique est élaborée en liaison étroite avec le réalisateur ou le journaliste auquel l'illustrateur sonore apporte son expérience musicale ainsi que l'expression de sa personnalité.

### II - CONDITION D'ACCES AU METIER

Les illustrateurs sonores doivent :

- soit être Prix d'un Conservatoire National Supérieur de Musique et présenter des références musicales universitaires ou professionnelles confirmées.
- soit justifier d'avoir assuré l'illustration sonore de 100 heures d'émissions de télévision de types différents produites pour l'Audiovisuel, et pour lesquelles ils ont été rémunérés en qualité d'illustrateur sonore.

NP T.C. X H

CB

### III - CONDITIONS D'EMPLOI A FRANCE 2

#### 1) Forme de l'engagement

Les Illustrateurs sonores sont engagés dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage conclus en application de l'article L 122-1-1-3° du code du travail, en raison du contenu créatif et artistique de leur collaboration et de la nature temporaire de celle-ci du fait de la nécessité de renouveler les programmes et de leur caractère évolutif.

L'engagement donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit.

#### 2) Conditions d'engagement

Les Illustrateurs sonores peuvent effectuer deux types de prestations de travail :

- soit ils travaillent sur des émissions spécifiques dans les conditions définies avec les unités de production.
- soit ils assurent une permanence au sein de la Direction de l'information dans les conditions suivantes :

La « permanence information » comprend forfaitairement :

- l'illustration sonore des éditions du 13 heures, du 20 heures et de la nuit qui sont prioritaires,
- l'illustration sonore, en fonction des besoins de l'actualité ou des magazines, de deux « dossiers » (illustration sonore des journaux des jours suivants) ou « petits sujets » (sujets dont la durée est inférieure ou égale à 6 minutes dans des émissions ou reportages tant pour l'information que pour la production, hors éditions du journal télévisé du jour)

Au delà de ces prestations obligatoires, les illustrateurs sonores peuvent effectuer, dans le cadre de cette permanence, des dossiers ou petits sujets supplémentaires qui seront rémunérés en sus.

N'entrent pas dans la " permanence information " l'illustration sonore de reportages de plus de 6 minutes, de l'édition du matin, de magazines, de documentaires, d'émissions spéciales.

### IV - REMUNERATION

Les Illustrateurs sonores sont rémunérés conformément aux barèmes fixés en annexe. Ces barèmes prévoient également la durée de travail correspondant à chaque prestation.

Ils intègrent tant sur le plan de la rémunération que sur celui de la durée du travail, tous travaux préparatoires nécessités par l'illustration sonore.

Le niveau d'emploi et les barèmes des illustrateurs sonores feront l'objet d'un examen dans le cadre de la négociation annuelle prévue par le code du travail.

MP J.L. R. H.

## V - DROITS ET OBLIGATIONS

### 1) Exclusivité de collaboration

Pendant les périodes de travail à France 2, les Illustrateurs sonores doivent être et rester libres de tout engagement qui serait incompatible avec l'exécution des obligations résultant de leur contrat.

### 2) Intérêts croisés

Tout illustrateur sonore ayant, par lui-même ou par personne interposée, des liens quels qu'ils soient avec une entreprise éditant des œuvres musicales ou des documents sonores doit en faire la déclaration par écrit à la direction de la société.

Sauf s'il s'agit d'œuvres originales ou inédites ayant été expressément demandées à l'illustrateur sonore par la société, celui-ci doit être formellement autorisé par la Direction de l'entreprise à utiliser, pour des raisons artistiques, des éléments musicaux :

- dont il est lui-même l'auteur,
- dont les autres Illustrateurs sonores travaillant pour France 2 sont les auteurs,
- édités par une entreprise avec laquelle il est lié dans les conditions visées ci-dessus.

### 3) Etablissement des droits d'auteurs

L'illustrateur sonore doit remettre au service employeur le relevé des droits d'auteurs correspondant aux éléments musicaux utilisés quel que soit le support d'origine.

A défaut de remise de ce document, la prestation sera considérée comme inachevée et la mise en paiement de la rémunération fixée pourra être différée jusqu'à la communication de ces éléments.

## VI - DISPOSITIF SOCIAL

### 1) Congés payés

Les congés payés sont versés par la Caisse des Congés Spectacles à laquelle l'entreprise verse les cotisations correspondantes. Les indemnités de congés payés sont réglées par cet organisme à la demande du salarié à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

### 2) Formation professionnelle

La formation professionnelle est assurée par l'AFDAS, organisme auquel l'entreprise verse les sommes dues au titre de la formation en application des dispositions légales.

### 3) Couverture sociale

#### **A - Visite médicale :**

Les illustrateurs sonores doivent passer les visites médicales prévues par la loi au centre médical des intermittents et présenter à l'employeur la fiche médicale d'aptitude délivrée par ce centre.

NP S.L. & A

## **B - Prévoyance :**

• Pour la **couverture des frais de santé**, les illustrateurs sonores peuvent adhérer, à titre individuel, au contrat facultatif mis en place par France 2.

• Une **couverture en cas d'incapacité temporaire de travail** est mise en place et assure aux illustrateurs sonores les garanties suivantes :

### **- Indemnisation :**

En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie, à une maternité ou à un accident du travail survenant en cours de contrat,

- le salarié perçoit la rémunération prévue à son contrat correspondant aux prestations effectuées ;
- par ailleurs, quelle que soit la durée de son contrat, il perçoit des indemnités destinées à compléter les prestations versées par la Sécurité sociale.

Les montants et durées d'indemnisation sont les suivants :

- **Maladie** : à compter du 4<sup>ème</sup> jour jusqu'au 365<sup>ème</sup> jour inclus de l'arrêt de travail, le salarié, quelle que soit la durée de son contrat, perçoit des prestations complétant les indemnités journalières servies par la Sécurité Sociale, calculées à partir de la rémunération contractuelle convertie en rémunération calendaire, à concurrence d'un montant égal au plafond journalier servant de base de calcul des cotisations de la sécurité sociale.
- **Maternité** : la salariée, dont le début du congé de maternité, au sens de la législation en vigueur, intervient en cours de contrat, quelle que soit la durée de celui-ci, perçoit des prestations calculées sur les mêmes bases que précédemment mais à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt. Le congé de maladie suivant immédiatement la fin du congé de maternité est indemnisé dans les conditions prévues pour la maladie dans la limite de 365 jours à compter de la date du début du congé de maternité.
- **Accident du travail ou de trajet** : le salarié, quelle que soit la durée de son contrat, perçoit, dans la limite totale de 365 jours calendaires à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail :
  - des prestations complétant les indemnités journalières servies par la Sécurité Sociale calculées à partir de la rémunération contractuelle convertie en rémunération calendaire dans la limite de la durée d'engagement prévue à son contrat,
  - des prestations calculées comme ci-dessus, à concurrence d'un montant égal au plafond journalier d'indemnisation accidents du travail de la Sécurité Sociale jusqu'au 365<sup>ème</sup> jour de l'arrêt.

### **Modalités de versement des indemnités :**

Les indemnités à compter du 4<sup>ème</sup> jour de l'arrêt de travail en cas de maladie, du 1<sup>er</sup> jour en cas de maternité ou d'accident de travail ou de trajet, sont versées par une compagnie d'assurance auprès de laquelle l'employeur souscrit un contrat.

Les cotisations relatives à ce contrat seront réparties à parts égales entre l'employeur et les salariés.

• Une **couverture décès** est prévue conformément aux dispositions légales pour les cadres.

NP 0.1 & 

## D - Retraite

Les Illustrateurs sonores sont affiliés aux régimes de retraite complémentaire de l'IRPS et IRCPS.

## VI - DATE D'EFFET ET BILAN D'APPLICATION DE L'ACCORD.

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L 132-7 du code du travail, les parties signataires peuvent demander la révision de tout ou partie du présent accord dans les conditions suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée et des dispositions de remplacement ;
- dans les trois mois au plus tard suivant la réception de ce courrier, les parties engagent une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, si aucun accord n'est trouvé dans les trois mois suivants, sont maintenues ; les dispositions de l'avenant portant révision se substituent de plein droit à celles de l'accord, sous réserve qu'elles soient conclues par la majorité des Organisations syndicales signataires ou adhérentes du présent accord.

Les modalités de dénonciation s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L 132-8 du code du travail.

Une réunion destinée à faire un bilan d'application de l'accord se tiendra avec les organisations syndicales signataires ou adhérentes après un an de fonctionnement du nouveau dispositif.

en deux exemplaires originaux

Fait à Paris, le **30 MAI 2005**

Pour la Direction représentée par :

Le Directeur Général  
Christopher BALDELLI



Pour les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise :

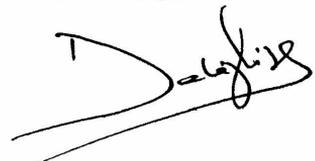
Pour la C.F.D.T.  
Nicole PERROT.



Pour le SNPCA - CGC  
JACQUES LAROSE



Pour le SNAT-CGT  
Luc DEGEUSE



Pour le SNFORF



Fragade Charand

## ANNEXE REMUNERATIONS

### I – PERMANENCE INFORMATION

Editions du 13 H. du 20 H. et de la nuit + deux «dossiers» ou «petits sujets»	Par «dossier» ou «petit sujet» supplémentaire	
284 €	90 €	Vacation de 10 H à 20H30 du lundi au dimanche dont 1H coupure repas entre 13H30 et 15H30

### II – PRESTATIONS SPECIFIQUES

TELEMATIN (JT et production)	135 €	Vacation de 6H. à 8H30 du lundi au vendredi
THÉ OU CAFÉ (flash JT)	135 €	Vacation de 6H à 7H30, les samedis et dimanches
STADE 2	198 €	Vacation de 11H à 19H le dimanche dont 1H coupure repas

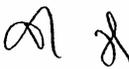
### Barèmes des sujets/magazines/émissions

DUREE DU SUJET EN MINUTES	NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL	REMUNERATION
jusqu'à 90' inclus sans complexité particulière	64H.	1293 €
jusqu'à 52' inclus sans complexité particulière	32H.	849 €
jusqu'à 40' inclus	24H.	695 €
jusqu'à 26' inclus	16H.	483 €
jusqu'à 18' inclus	12H.	361 €
jusqu'à 12' inclus	8H.	240 €
jusqu'à 9' inclus	6H.	181 €
jusqu'à 6' inclus	4H.	134 €
jusqu'à 3' inclus	2H.	134 €

### III – OPERATIONS SPECIALES

Pour les opérations suivantes :

- émissions/ sujets/ magazines de 52 ou 90 minutes présentant une complexité particulière
- extérieurs du journal (festivals d'Avignon, de Cannes...)

  
 F 17 NP 0 J.L

- Génériques ponctuels (une diffusion)
- Génériques (diffusions régulières)
- Opérations sportives (prestation globale Tour de France, Paris-Dakar...)

le temps de travail nécessaire à l'illustration sonore ainsi que la rémunération correspondante seront fixés de gré à gré, au cours d'une négociation entre l'atelier de production et l'illustrateur sonore, en fonction de différents critères : complexité de l'illustration, nature de l'émission, notoriété de l'illustrateur sonore...

Cette discussion donnera lieu à l'établissement d'un devis signé avant le début de l'émission.

L'ensemble de ces barèmes intègre tant sur le plan de la rémunération que sur celui de la durée du travail, les travaux préparatoires nécessités par l'illustration sonore.